

CANTON DE TRETS
ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE



Commune de Meyrargues
Département des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE DU MAIRE N°A2026-318UD

DOSSIER : N° AT 013 059 26 00001

Déposé le : **29/04/2026**

Affiché le : **30/04/2026**

Demandeur : **MNF COUDOUROUSSE**

représenté par Monsieur Mickaël VIALLE

Sur un terrain sis à : **CHEMIN DES BDR à**

MEYRARGUES (13650)

Référence(s) cadastrale(s) : **AP 327, AP 329,
AP 330, AP 334, AP 336, AP 337, AP 339, AP
347, AP 348, AP 349, AP 350, AP 351, AP 352,
AP 353, AP 354, AP 355, AP 356, AP 357, AP
358, AP 359...**

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21 ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le classement du bâtiment en type X / N / L, 4ème catégorie ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement d'Aix en Provence pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public en date du 17/07/2026 ;

Vu l'avis tacite favorable de la Commission d'Arrondissement d'Aix en Provence pour l'Accessibilité aux personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public en date du 18/07/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie dans son rapport.

Article 2

Les prescriptions de la Commission d'arrondissement d'Aix en Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du Public devront être respectées, à savoir :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

1) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée (et modifiée) par les dispositions énoncées ci-après.

2) S'assurer que les portes desservant les établissements, compartiments, secteurs ou locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

3) Afficher un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, (Arrêté du 24 septembre 2009) « les espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme. »

4) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône.

5) S'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités de fournir les débits nécessaires à la défense incendie de l'ouvrage.

Conformément à l'article MS 5§2

6) S'assurer que le portail offre une largeur de passage minimum de 3 mètres. Un système d'ouverture rapide de ce portail d'entrée, donnant accès à l'ERP, devra être mis en place en concertation avec le service Prévision des sapeurs-pompiers de, afin que la distribution des secours, à l'intérieur de la résidence, ne soit pas empêchée ou retardée.

Conformément à l'article CO 2§1

7) Aviser l'autorité de police au moins un mois avant la date d'ouverture au public prévue afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite. (art. 43 du décret du 08 mars 1995 et R.123-45 du CCH)

8) Fournir, le jour de la visite :

Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation concernant les vérifications des installations techniques et de sécurité établie par un organisme agréé (article R143-34 du CCH). Ce rapport devra être sans observation, daté, tamponné et signé ;

L'attestation de solidité à froid de l'ouvrage établie par un organisme agréé ;

L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015 (Article 46 du décret n° 95260 du 8 mars 1995) ;

Le registre de sécurité de l'établissement (article R143-44 du CCH) ;

L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation (article MS48). Ces formations devront être notées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et personnel formé).

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES :

9) Réaliser l'installation conformément aux « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » édité par l'ADEME et le SER.

L'implantation d'un réseau photovoltaïque ne doit pas compromettre les règles sur les dispositions constructives et le désenfumage. ⇒ Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit choisi en accord avec les sapeurs-pompiers. Cette coupure pourra éventuellement être complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure sera identifiée avec la mention « Coupure réseau Photovoltaïque-Attention panneau encore sous tension ».

Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules et l'onduleur. Interdire la pénétration des câbles en courant-continu liés aux panneaux, dans l'enceinte de l'E.R.P.

Utiliser des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant aux rayons ultra-violets et à des températures internes de 90° C (AN3).

Protéger les installations de câbles dans un capotage métallique, lui-même muni d'une mise à la terre et d'une protection contre les effets de foudre.

Identifier et signaler les câbles tous les 5 mètres avec la mention « Danger, conducteurs actifs sous tension ».

Mettre en place une alarme technique au poste de sécurité signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque et la présence de courant dans les câbles (pour tout E.R.P. muni de PCS).

Installer les éléments constitutifs de l'installation de manière à ne pas gêner l'accès des secours aux différents niveaux de façade du ou des bâtiments. Dans ce cadre, les façades accessibles réglementaires devront garantir leur accessibilité (respect des articles C03, 4 et 5).

Réactualiser le plan de l'établissement de manière à faire apparaître l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Respecter les dispositions réglementaires et instructions techniques applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment l'accessibilité, l'isolement par rapport aux tiers, les couvertures, les façades, la règle du C+D, le désenfumage, la stabilité au feu, etc.).

En outre, aucun élément de cette installation ne doit être accessible depuis un bâtiment tiers.

Porter une attention particulière sur les points suivants :

Préserver un accès aisé, facilement repérable et sans danger à la toiture et aux baies pompiers pour les services de secours ;

Préserver un accès aisé, facilement repérable et sans danger aux organes techniques disposés en toiture;

Prévenir la chute d'éléments de la chaîne photovoltaïque.

Accessibilité à la toiture et en terrasse :

Afin de permettre l'accès sans danger pour les services publics de secours et de lutte contre l'incendie, la périphérie de la toiture est laissée libre de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, sur une largeur praticable de 0.90m. Pour éviter toute confusion, ce cheminement ne comporte aucune installation factice. Les câbles installés sur ce cheminement sont regroupés en un minimum de points et protégés mécaniquement ;

Installer les câbles dans les conditions du § 522 de la norme NF C 15-100.

Accessibilité aux installations techniques disposées en toiture et en terrasse :

Maintenir un cheminement d'au moins 0.90 m de largeur libre de tout organe photovoltaïque permettant l'accès, y compris périphérique, aux installations techniques qui ne sont pas abritées dans un local (exutoires, moteurs de désenfumage, ventilations, etc.). Sur le demi périmètre de l'installation, le cheminement sera de 1,40 m de largeur ;

Maintenir un cheminement d'au moins 0.90 m de largeur libre de tout organe photovoltaïque permettant l'accès aux locaux situés en toiture abritant des installations techniques. Un espace libre de 1,40 m par 1,40 m devra être aménagé devant chaque entrée de local. L'accès périphérique du local n'est pas exigé.

Pour éviter toute confusion, ces cheminements ne comportent aucune installation factice.

Solidité des installations :

Fournir, à l'issue des travaux, une attestation de bon montage établie par l'installateur. Cette attestation vise à la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques sur la structure porteuse ou les éléments de construction supportant les dits panneaux ;

Fournir, à l'issue des travaux, une attestation relative à la solidité à froid établie par un homme de l'art ou par un organisme agréé lorsque les dispositions réglementaires l'exigent.

Surfaces d'emploi :

La surface maximale couverte en continue par des panneaux photovoltaïques appelé îlot ne dépasse pas 300m², avec une longueur maximale de 30 m. Ces îlots sont séparés entre eux par un cheminement de 1 m de largeur. Ce cheminement est laissé libre de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, et ne comporte aucune installation factice. Les câbles installés sur ce cheminement sont regroupés en un minimum de points et protégés mécaniquement. Le cheminement peut être confondu avec le cheminement prévu pour l'accès aux installations techniques.

Implantation en façade :

Maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les éléments d'une installation photovoltaïque et les baies en façade visées à l'article C03 (distance de sécurité en présence d'un risque électrique par courant continu) ;

Maintenir une distance verticale minimale de 2 mètres entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une installation photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.

Réaction au feu :

- Le procédé photovoltaïque répond au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (Classement dO).

Installation en sous-face :

- Les installations, ou partie d'installation, formant toiture ou ombrières abritant une aire ou un volume accessible aux personnes, comportent un ou plusieurs dispositifs, permettant d'abaisser la tension entre deux points sur l'ensemble de l'installation DC à une valeur inférieure à 60 V DC. Ces dispositifs sont conformes aux prescriptions du guide UTE C15-712 ;

- Les structures et éléments de structures supportant ou constituant l'installation présentent une réaction au feu au minimum B-s3, dO.

Local onduleur :

- Isoler le local onduleur par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré une heure ou REI 60, et des portes coupe-feu de degré une demi-heure ou EI30. Lorsque le local onduleur est implanté dans un bâtiment pour lequel aucune stabilité au feu n'est exigée, l'isolement du local peut être réalisé par des parois coupe-feu de degré une demi-heure ou REI 30, et des portes coupe-feu de degré une demi-heure ou EI 30 ;

- Installer dans le local onduleur un moyen d'extinction adapté au risque électrique ;

- Conserver dans le local technique onduleur ou, à défaut, dans le local électrique principal le dossier technique de l'installation photovoltaïque. L'installateur atteste que l'installation respecte le guide

C15-712-1, ou C15-712-2, ou démontre que l'installation qu'il a réalisée répond à l'objectif de prévention contre les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique, et d'électrification.

Local batteries :

- Installer les batteries dans un local non accessible au public si elles sont du type étanche et si celles-ci sont placées dans une enveloppe dont l'ouverture n'est autorisée qu'au personnel chargé de leur entretien et de leur surveillance.
- Installer les batteries dans un local quelconque si elles sont du type étanche pour les alimentations d'une puissance inférieure ou égale à 3,5 kVA et placées dans une enveloppe.
- Ventiler le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs de manière à éviter tout risque d'explosion. Les ventilations réalisées dans les conditions définies à l'article 554.2.3 de la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002) sont présumées satisfaire à cette exigence.

Maintenance et exploitation :

- Entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement les installations. La réalisation des opérations d'entretien et de maintenance décrites dans les guides UTE C 15-712-1, relatif aux installations photovoltaïques basse tension raccordées au réseau public de distribution, et UTE C 15-712-2, relatif aux installations autonomes, sont présumées satisfaire cette exigence.

En mesure compensatoire à la réalisation de ce type d'installation, la mise en place de lignes de vie au niveau des champs photovoltaïques situés en hauteur peut être demandée, ainsi que le renforcement de moyens d'extinction adaptés aux risques électriques propres à l'établissement (mise en place d'extincteurs à poudre ou à CO2 supplémentaire notamment).

MEYRARGUES, le 31/07/2026
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

